



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'épandage des boues résiduelles des filtres plantés de roseaux

Commune de LE VILLARS

Déclaration n° 71-240312-A561

- Vu** le code de l'environnement livre II titre 1^{er},
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 2.1.3.0 (2),
- Vu** l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-26 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2024-03-22-00001 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
- Vu** la demande reçue le 12 mars 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- Vu** le dossier présenté par la commune de LE VILLARS relatif à l'épandage des boues résiduelles des filtres plantés de roseaux sur les parcelles PER-45-46 et 48 et enregistré sous le numéro 71-240312-A561,
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 13 mars 2024,
- Vu** la demande de compléments formulée le 18 mars 2024,
- Vu** les compléments apportés sous forme de dépôt du plan d'épandage sur l'application Sillage,

donne récépissé à :

la commune de LE VILLARS
1 place de l'Eglise
71700 LE VILLARS

de sa déclaration concernant l'épandage des boues résiduelles des filtres plantés de roseaux dont la réalisation est prévue sur la commune de LE VILLARS.

La quantité des boues à évacuer de la lagune est estimée à 145 m³ correspondant à 14,5 tonnes de matières sèches.

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0. (2)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 /an ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40 t/an = déclaration ; Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié

Le pétitionnaire devra, pour cet ouvrage, se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, ainsi qu'à toutes autres qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de LE VILLARS où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires - service environnement - 37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que de celles contenues dans les prescriptions générales pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

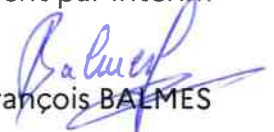
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon,
le 15 mai 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service environnement par intérim


François BALMES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur Police de l'eau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'accompagnement ou un e-mail à : ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr